



COMMUNE DE MEYRARGUES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
OU DE LOCATION DE SALLE
ASSOCIATION LEBLON PILAT.

FP/M-IV/ED/EM

ENTRE

La Commune de Meyrargues sise Hôtel de Ville, Avenue d'Albertas, à Meyrargues (13650), dûment représentée par :

- Madame Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, sixième adjoint au Maire de Meyrargues, habilitée en vertu de l'arrêté du Maire n° A2020-281AG en date du 22 juin 2020 pris sur la base de la délibération n°D2017-96AG en date du 9 novembre 2017 et de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales,
- et le gestionnaire des salles communales Mme Elisabeth MOYNIER, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

ET

COCONTRACTANT* Association Leblon Pilat	CATEGORIE
Nom :	
Prénom :	<input checked="" type="checkbox"/> ASSOCIATION
Représenté par	
Nom : CHEINISSE	<input type="checkbox"/> PERSONNE PHYSIQUE
Prénom : YOURI	
Qualité : Président	<input type="checkbox"/> AUTRE
Par habilitation (nature de l'habilitation, date, organe qui l'a conférée) :	
N° de SIRET :	
Code APE :	
N° MDA :	
Adresse :	378 Carraire de Vaumartin 13650 MEYRARGUES
Référent :	

* Rubriques à toutes compléter selon la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire.

ci-après dénommée « le cocontractant »,
d'autre part,

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2221-1 ;

Vu l'arrêté n°A2016-39AG du 25 janvier 2016 portant réglementation de l'utilisation et de la mise à disposition des installations communales ;

Vu l'arrêté n° A2020-281AG en date du 22 juin 2020 conférant délégations de fonctions et de signature et de subdélégation à Madame Maria-Isabel ROSADO MARCHENA;

Est signée la présente convention selon les conditions suivantes :

Préambule.

Les stipulations de la présente convention régissent spécifiquement les modalités de mise à disposition ou de location de salles communales sans préjudice de l'application des dispositions de portée générale résultant de l'arrêté n°A2016-39AG portant réglementation de l'utilisation et de la mise à disposition des installations communales.

Article 1 : Objet.

Nota bene : abréviations : MÀDG = mise à disposition gratuite ; LP = location payante.

Objet	Description	MàDG	LP
cours de pilot		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Article 2 : Lieux et biens meubles mis à disposition.

Les salles communales et ses dépendances font partie du domaine public communal et sont ainsi soumises au régime juridique lié à la nature de cette domanialité.

2.1 : Lieux.

- Salle du plateau de la plaine
- Salle des fêtes
- Salle des oliviers
- Salle des associations
- Gymnase : terrains sportifs
- Autre : salle de la Mac (salle du bas)

2.2 : Biens meubles.

Type	Quantité
Tables	
Chaises	

Article 2.3 : Modalités d'utilisation des biens mis à disposition.

2.3.1 : Exclusivité de la mise à disposition.

Le cocontractant est l'unique bénéficiaire de la mise à disposition.

A ce titre, il ne saurait en céder les droits, ni sous-louer tout ou partie des biens objet de la convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

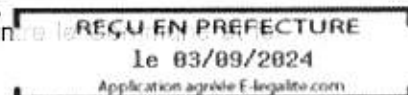
2.3.2 : Conditions d'utilisation.

L'espace comme les biens et le matériel s'y trouvant sont exclusivement utilisés par le cocontractant pour des activités en rapport avec son objet social et/ou l'objet de la présente convention.

Il en jouit paisiblement, en « bon père de famille ».

2.3.3 : Intégrité des biens, entretien, réparations, travaux, aménagements.

Un état des lieux des locaux et bien meubles est contradictoirement établi en présence du cocontractant avant et après la mise à disposition.



1°Le cocontractant ne doit porter aucune atteinte aux biens mis à disposition et aura à sa charge les frais de réparation des dégâts et dégradations qui auront été constatés à la suite de l'occupation.

2°Le cocontractant avise sans délai la Commune de tout dégât, dont la réparation est à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'en être tenu responsable et de devoir répondre de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

3°Le cocontractant laisse les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans l'espace mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir celui-ci ainsi que les biens et matériels s'y trouvant.

4°Le cocontractant supporte, sans compensation, tous travaux ou intervention entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Nuls travaux, aménagements ou installations, quelle que soit leur nature ou leur importance ne sauraient être entrepris par le cocontractant sans avoir été préalablement soumis, au stade de projet, à l'approbation de la Commune.

5°Le cocontractant n'est autorisé à accrocher quoi que se soit aux murs, aux rideaux, aux luminaires ainsi qu'au plafond. Tout moyen d'accrochage ou d'installation est strictement proscrit (notamment : collage, perçage, suspension au plafond ou sur les supports des éclairages, patafix jaune...) la responsabilité civile du cocontractant pourra être recherchée en cas de préjudice.

Tous travaux, aménagements et installations effectués par le cocontractant dans les hypothèses précitées sont destinés, sans indemnité, à devenir propriété de la Commune à la fin de la mise à disposition, sauf à ce que la Commune opte pour une remise en l'état des biens.

Sauf stipulations contraires, le cocontractant veille à la propreté des lieux et assure le nettoyage des lieux et biens mis à disposition à la fin de son occupation (sols, sanitaires vitres, tables, chaises, frigo etc.) en cas de non respect, une pénalité sera appliquée.

6°Le cocontractant doit s'assurer que les déchets soient mis dans des sacs poubelles et déposés dans les containers appropriés.

7°Le cocontractant doit s'assuré de la propreté des espaces extérieurs après son passage.

Article 3 : Modalités financières.

Toute activité commerciale ou lucrative est interdite.

La Commune assume les frais inhérents à la consommation des fluides (eau, gaz, électricité) et de chauffage, ainsi que les impôts et taxes relatifs aux locaux.

3.1 : Montant de la location (~~ayer si sans objet~~) € Le solde sera versé à la remise des clés.

En outre, un chèque de caution de € devra être versé lors de la remise des clés.

Les chèques sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

3.2 : Caution pour remise de moyens d'accès.

Le cocontractant verse une caution par chèque à l'ordre du Trésor Public s'il lui est remis un (des) moyen(s) d'accès au(x) salle(s) mise(s) à disposition :

- badge : 40 € ;

- Clef(s) : 40 €.

En cas de perte dudit (desdits) moyen(s) d'accès par le cocontractant, la caution est retenue.

Article 4 : Durée de la convention, périodes et horaires de mise à disposition et/ou de la prestation.

10 septembre 2024 au 10 septembre 2027	
Jours	Horaires
Mardi	De 9h à 10h
Jeudi	De 12h15 à 13h15

La durée de la convention, les périodes et horaires prescrits dans la présente convention sont strictement observés par le cocontractant sous le contrôle du gestionnaire des salles communales.

La location est effectuée par journée entière non divisible, de 8H00 à 8H00 le lendemain.

Ces périodes incluent les phases de montage et de démontage du matériel nécessaire au déroulement de l'événement et le nettoyage des lieux mis à disposition.

La Commune se réserve la faculté d'utiliser les locaux, durant les périodes de mise à disposition, pour quelque raison que ce soit et notamment pour répondre à des nécessités de service définies par la gestionnaire des salles communales et l'Elu compétent par délégation, à condition d'en avoir dûment averti le cocontractant dans un délai de 8 jours avant la date envisagée sauf cas de force majeure.

En dehors des périodes de mise à disposition la Commune reprend la jouissance des biens lui appartenant.

Article 5 : Caractère précaire de la mise à disposition – résiliation - renouvellement – caducité.

5.1 : La mise à disposition est conférée à titre précaire et révocable et peut-être **REÇU EN PREFECTURE** d'intérêt général, sans que le cocontractant puisse prétendre à une quelconque indemnité **le 03/09/2024**

5.2 : Si le cocontractant cessait d'avoir besoin des locaux, les occupait de man **Application en ligne E-legalite.com**

bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, la convention de mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

5.3 : la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le cocontractant, des obligations fixées par la présente convention ainsi que des lois et règlements.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de leurs obligations, la présente convention est résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par tout moyen ayant force probante, par l'autre partie d'une mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Elle est également résiliée de plein droit, lorsque le bénéficiaire est une association, en cas de dissolution, et, d'une manière générale, l'utilisation des locaux et biens est rendue dangereuse pour la sécurité des personnes du fait d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

5.4 : La présente convention est, le cas échéant, renouvelée dans les mêmes conditions que celle ayant présidé à sa première adoption

Article 6 : Répartition des obligations entre les parties.

Nota bene quant aux abréviations : **C** = Commune ; **Ct** = cocontractant.

La case correspondant à chaque tâche et à chaque partie doit être cochée.

TRANSPORT DU MATERIEL APPARTENANT A LA COMMUNE JUSQU'AUX SALLES COMMUNALES			
Tâches	C	Ct	Modalités
Aller			
Retour			
INSTALLATION EN VUE DE L'EVENEMENT			
Tâches	C	Ct	Modalités

DESINSTALLATION POSTERIEURE A L'EVENEMENT			
Tâches	C	Ct	Modalités

NETTOYAGE DES LOCAUX ET BIENS			
Tâches	C	Ct	Modalités
		X	<input checked="" type="checkbox"/> Balayage et récurage des sols <input checked="" type="checkbox"/> Lavage et désinfection des sanitaires <input checked="" type="checkbox"/> Nettoyage des chaises et tables <input checked="" type="checkbox"/> Dépôt des déchets ménagers (sous sacs poubelle fermés), cartons propres et verre dans les containers de tri dédiés situés à proximité du bâtiment. <input checked="" type="checkbox"/> Nettoyage des espaces verts à proximité.

Toutes tâches qui auraient dues être accomplies par le cocontractant au titre de la présente convention, qui ne l'auraient pas été ou qui auraient mal été effectuées au vu de l'état des lieux de fin de mise à disposition ou de location, assurées de ce fait par des agents communaux, feront l'objet d'une pénalité à l'égard du cocontractant égale à la quotité horaire du traitement desdits agents mobilisés.

Article 7 : Assurances.

Dispositions générales.

La Commune est assurée contre les risques Responsabilité Civile, mais cette garantie ne couvre pas le cocontractant à qui il appartient de prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Le cocontractant est tenu de s'assurer auprès de la Compagnie d'assurance de son choix, notoirement connue et solvable, en Responsabilité Civile et pour les risques inhérents à l'utilisation des lieux et biens mis à disposition, en particulier : risques locatifs en valeur à neuf, les recours des voisins et des tiers, les dommages immatériels consécutifs.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés ou le renouvellement des biens et matériels endommagés

Il joint une photocopie des attestations correspondantes avec la convention de mise à disposition.

Le cocontractant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 8 : Avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet d'un avenant dans les mêmes conditions et modalités que celles ayant présidé à sa conclusion initiale.

Article 9 : Litiges.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/09/2024
Application agréée E-legalite.com

Tous litiges entre les parties afférents à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation préalable auprès du Maire de Meyrargues. A défaut, le litige est porté devant le tribunal administratif de Marseille ou toute autre juridiction compétente à en connaître.

Article 10 : Recours – entrée en vigueur - exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le directeur général des services de la Commune, et, le cas échéant, le receveur municipal de Peyrolles-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Signatures des parties.

Information importante : une fois la décision portant convention mise à disposition entrée en vigueur, elle est transmise en trois exemplaires au cocontractant qui aura soin de les signer et d'en renvoyer deux à la Commune.

Fait à Meyrargues, Le... 5/9/2024	Fait à Meyrargues, Le 03 septembre 2024	Fait à Meyrargues, Le 03 septembre 2024
Pour le cocontractant,  M. Mme... YOURI CHEINISSE	Gestionnaire des salles communales,  Mme MOYNIER Elisabeth	Pour la Commune,  Mme Maria Isabel ROSADO MARCHENA, adjoint, par délégation du Maire.